

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.50

50e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Conférence, est la suivante : Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Iraq, Malaisie, Mali, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, plus les Etats qui portent un intérêt particulier à la question.

La séance est levée à 17 h 50.

50e SÉANCE

Lundi 14 août 1978, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)¹

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)² et article 7³

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la session de 1977 la Commission plénière avait décidé de renvoyer les articles 6, 7 et 12 du projet de base de la Commission du droit international et les amendements y relatifs à un groupe officieux de consultations, établi sous la présidence du Vice-Président de la Commission plénière⁴. Il invite la Commission à examiner le premier rapport du Groupe, qui porte sur les articles 6 et 7 (A/CONF.80/C.1/L.59). Cet examen d'ensemble ne doit pas empêcher, le moment venu, la Commission de se prononcer séparément sur chacun de ces articles, conformément à sa méthode de travail.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. 1, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 221, 34e séance, par. 7 et 8.

² Les amendements suivants avaient été proposés à la session de 1977 : Australie, A/CONF.80/C.1/L.3 (retiré à la 7e séance); Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.5; Ethiopie, A/CONF.80/C.1/L.6; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.80/C.1/L.8 (retiré à la 9e séance); Singapour, A/CONF.80/C.1/L.17.

³ Les amendements suivants avaient été présentés à la session de 1977 : RSS de Biélorussie, A/CONF.80/C.1/L.1; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.7; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1 et 2 (ce dernier présenté également par la Somalie); Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.16. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait présenté un document de travail relatif à l'article 7, A/CONF.80/C.1/L.9.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p.71, 10e séance, par. 56.

2. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) dit que le premier rapport du Groupe officieux de consultations porte sur les deux premiers des quatre points que le Groupe a été chargé d'examiner. En ce qui concerne l'article 6, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international. En ce qui concerne l'article 7, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter le texte proposé dans la variante A. L'addition au paragraphe 1 proposée dans la variante B n'a pas fait l'objet d'un consensus.

3. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) approuve, en ce qui concerne l'article 6, la recommandation du Groupe officieux de consultations tendant à adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international, car il s'agit d'élaborer des règles qui s'appliquent uniquement à des cas légitimes de succession d'Etats.

4. En ce qui concerne l'article 7, M. Yasseen rend hommage au groupe et à son président pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. Il rappelle qu'à la session de 1977 la Conférence a hésité à adopter une règle qui déclare de manière générale la non-rétroactivité de la future convention, car elle a estimé que, vu les nombreux cas de succession d'Etats qui se sont déjà produits, cette règle risquait de diminuer la portée de la convention en limitant son application aux cas de succession postérieurs à son entrée en vigueur. Les Emirats arabes unis ont recommandé une solution permettant l'application de la convention à certains cas de succession non réglés, et les Etats-Unis ont fait une proposition dans ce sens (A/CONF.80/C.1/L.16). M. Yasseen constate avec satisfaction que le Groupe a réussi à présenter une solution acceptable, conforme aux règles fondamentales du droit international qui régissent le principe de la non-rétroactivité. Ce principe est, à son avis, un principe contesté du droit interne qui s'applique incontestablement en droit international. Mais ce n'est pas un principe du *jus cogens*, car il lie le juge, mais non le législateur. On peut donc y déroger par une convention.

5. M. Yasseen accepte donc la disposition figurant au paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe dans la variante A, selon laquelle les Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer les dispositions de la convention aux successions qui se seront produites avant son entrée en vigueur. Il souligne, à cet égard, que ce sont les dispositions de la convention, et non la convention elle-même, qui s'appliquent rétroactivement.

6. Le paragraphe 3 du texte proposé par le Groupe, qui prévoit que deux ou plusieurs Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer provisoirement les dispositions de la convention, est fondé sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette disposition ne viole aucune règle impérative du droit international et peut permettre de résoudre certains problèmes.

7. M. Yasseen estime que l'adjonction proposée dans la variante B est inutile, car elle est déjà implicitement contenue dans le paragraphe 1 de la variante A. A son avis, la solution proposée par le Groupe est techniquement acceptable, car elle se fonde sur les accords collatéraux, par lesquels les Etats peuvent décider d'appliquer dans leurs

relations mutuelles n'importe quelles dispositions d'une convention. Sa délégation est donc favorable au texte présenté par le Groupe dans la variante A.

8. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que sa délégation a déjà souligné, à propos notamment de l'article 7, qu'étant donné la diversité de la pratique des Etats en matière de succession d'Etats la tâche de la Conférence procédait davantage du développement progressif du droit international que de la simple codification de la pratique existante⁵. La Commission doit donc veiller à ce que le résultat de ses travaux ne porte pas préjudice aux relations conventionnelles existant entre les Etats. Mais elle doit également tenir compte du fait que, comme la Commission du droit international l'a fait observer au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 7, l'adoption d'une règle analogue à celle énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités aurait pour effet d'empêcher que les présents articles puissent s'appliquer à un Etat nouvellement indépendant, car l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'un tel Etat serait inévitablement postérieure à la date de son indépendance (A/CONF.80/4, p. 24). La Commission du droit international a proposé une solution à ce problème en prévoyant, à l'article 7, une "rétroactivité partielle", c'est-à-dire en limitant l'application de la convention aux cas de succession d'Etats postérieurs à l'entrée en vigueur générale de cette convention. Elle a ainsi pris en considération la nécessité de ne pas remettre en cause les effets d'une succession d'Etats qui s'est produite dans le passé, tout en tenant compte des Etats nouvellement indépendants qui obtiendront leur indépendance avant l'entrée en vigueur générale de la Convention. La délégation japonaise est prête à appuyer, à cet égard, le texte proposé par la Commission du droit international.

9. En ce qui concerne les deux variantes contenues dans le rapport du Groupe officieux de consultations, elle ne peut appuyer la proposition de l'Argentine, qui figure dans la variante B, car une rétroactivité aussi étendue risque de créer des difficultés pour beaucoup d'Etats.

10. Bien que sa préférence aille au texte de la Commission du droit international, la délégation japonaise est prête à accepter, dans un esprit de conciliation, la proposition du Royaume-Uni, qui figure dans la variante A. Elle estime toutefois que ce texte contient encore quelques points obscurs qu'il faudrait préciser. Par exemple, au début du paragraphe 3, les mots "au moment où il signe la présente Convention" devraient, à son avis, être remplacés par les mots "au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention", repris de la formulation utilisée dans la proposition initiale du Royaume-Uni. En effet, selon le texte actuel, un Etat successeur peut, en fin de compte, ne pas devenir partie à la Convention, tout en ayant appliqué cette convention provisoirement jusqu'au moment où il a mis fin à son application provisoire par une notification unilatérale — ce qui créerait des relations conventionnelles instables entre les Etats en cause. La délégation japonaise est prête, toutefois, à accepter le texte

proposé actuellement par le Groupe dans la variante A, tout en se réservant le droit de faire d'autres suggestions d'ordre rédactionnel à l'intention du Comité de rédaction.

11. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) rappelle que, dans son intervention à la 6e séance, le 8 avril 1977, sa délégation s'est déclarée préoccupée par les dispositions du projet d'article 6⁶, car il n'était pas exclu, à son avis, qu'un nouvel Etat né dans des conditions contraires au droit international se fonde sur cet article pour prétendre que les dispositions des articles 11 et 12 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux ne lui sont pas applicables. Le débat que le Groupe officieux de consultations a tenu au sujet de cet article a montré que les autres délégations ne partageaient pas ce point de vue, et la délégation des Pays-Bas espère que ses craintes seront vaines.

12. En ce qui concerne l'article 7, elle approuve le texte proposé par le Groupe dans la variante A. Elle a, par contre, des doutes quant à l'application de la disposition proposée dans la variante B, car un nouvel Etat qui tomberait sous le coup de cette disposition risquerait d'attendre longtemps l'entrée en vigueur de la convention, tout en étant déjà lié par celle-ci. Elle préfère donc le paragraphe 1 de la variante A.

13. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) souscrit entièrement aux observations du représentant des Emirats arabes unis. En ce qui concerne l'article 6, il n'a aucune difficulté à accepter le texte de la Commission du droit international, comme le propose le Groupe officieux de consultations. En ce qui concerne l'article 7, il accepte le texte proposé par le Groupe dans la variante A, étant entendu que le paragraphe 2 de ce texte tient déjà compte des préoccupations qui ont inspiré la variante B.

14. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne l'article 6 le Groupe officieux de consultations recommande à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international, car il estime que ce texte contribuera à renforcer la légalité internationale.

15. En ce qui concerne l'article 7, il approuve sans réserve le texte proposé par le Groupe dans la variante A, qui contribuera à l'application rapide de la convention. Quant à l'adjonction proposée dans la variante B, il pense, comme le représentant des Emirats arabes unis, qu'elle n'est pas indispensable, car la solution réside, à son avis, dans le consentement des parties à la convention.

16. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation n'insistera pas sur son amendement à l'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.5), dont le but était notamment de mettre en évidence la nécessité d'interpréter et d'appliquer les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies à la lumière des nouveaux textes adoptés

⁵ *Ibid.*, p. 70, 10e séance, par. 48.

⁶ *Ibid.*, p. 45, 6e séance, par. 18.

par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷ et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁸. Elle estime, en effet, compte tenu du stade actuel du développement du droit international, qu'une telle interprétation est la seule possible, même si l'on maintient le texte actuel de l'article 6.

17. En ce qui concerne l'article 7, la délégation roumaine appuie sans réserve le texte proposé par le Groupe officieux de consultations dans la variante A, considérant qu'il répond aux exigences du développement progressif du droit international et de l'unification de la pratique en matière de succession d'Etats. Elle a d'ailleurs souligné, à la session de 1977 de la Conférence, la nécessité de trouver des solutions qui s'appliquent aux cas actuels comme aux cas futurs de succession d'Etats pour tenir compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants⁹.

18. Quant à la situation visée dans la variante B, M. Duculescu estime, comme le représentant du Zaïre, qu'elle est déjà entièrement couverte par le paragraphe 2 de la variante A.

19. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation avait dit que le projet d'article 7 de la Commission du droit international était acceptable, mais n'allait pas tout à fait assez loin¹⁰. En fait, il faut qu'une convention comme celle qui est à l'étude ait un certain degré de rétroactivité, et le projet d'article le lui assure en se référant à la date d'entrée en vigueur initiale. Mais il ne précise pas comment on peut rendre la convention applicable avec effet au-delà de cette date, soit après, soit déjà avant l'entrée en vigueur initiale. La simple clause de sauvegarde "sauf s'il en est autrement convenu" ne donne pas des indications suffisantes quant aux décisions et aux procédures complexes qui sont nécessaires à cet effet.

20. Le Groupe officieux de consultations a fait un bon travail. En partant d'une proposition initialement présentée par le Royaume-Uni, il a apporté au projet d'article 7 des additions, qui concernent notamment l'application *ex tunc* de la convention au-delà de son entrée en vigueur, aussi bien après l'entrée en vigueur de la convention pour la partie intéressée que sur la base de l'application provisoire. La méthode choisie à cet effet est le consentement mutuel des parties, ce qui implique une certaine scission des relations conventionnelles qui peut donner lieu à des difficultés. Mais ces situations ne sont pas inconnues, et l'expérience montre qu'elles ne sont pas insurmontables.

21. La variante B du paragraphe 1 se réfère non pas à l'entrée en vigueur de la convention mais à l'ouverture de la convention à la signature. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère le paragraphe proposé par la Commission du droit international. Il est déjà rare de se référer à la date de la première entrée en vigueur, dans un article relatif à l'application d'un traité dans le temps, si bien qu'on créerait un précédent peut-être dangereux en se référant à la date beaucoup plus avancée de l'ouverture de la convention à la signature. Certaines situations risqueraient de rester incertaines pendant longtemps, ce qui serait contraire à la stabilité des relations conventionnelles. Il faut relever cependant que cette question est étroitement liée à un problème qui n'a pas encore été examiné, celui du nombre de ratifications nécessaires pour que la future convention entre en vigueur. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait de fixer un nombre assez élevé; c'est pourquoi elle est favorable à la variante A.

22. M. NATHAN (Israël) fait observer que la variante B du paragraphe 1 obligerait des Etats à appliquer la convention rétroactivement à compter de la date de l'ouverture à la signature, ce qui serait une source d'incertitude. Même si la convention devait entrer en vigueur peu de temps après avoir été ouverte à la signature, des Etats successeurs qui ne seraient pas devenus parties à la convention au moment de son entrée en vigueur pourraient y adhérer par la suite. Les Etats déjà parties à la convention se verraient alors obligés de l'appliquer rétroactivement, ce qui pourrait nécessiter une réadaptation des droits et obligations. La situation serait encore plus grave si une longue période s'écoulait entre l'ouverture de la convention à la signature et son entrée en vigueur. A ce propos, le représentant d'Israël se réfère à l'article 22, intitulé "Effets d'une notification de succession", selon lequel un Etat nouvellement indépendant est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure, l'application du traité étant cependant considérée comme suspendue jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, à moins que le traité ne puisse s'appliquer provisoirement. Au paragraphe 8 du commentaire de cet article (A/CONF.80/4, p. 79), la Commission du droit international a formulé des considérations qui peuvent s'appliquer également à l'article 7. Elle a souligné que l'article 22, tel qu'il était précédemment rédigé, donnait à une notification de succession faite par un Etat nouvellement indépendant un effet rétroactif, afin que, même si la notification de succession intervenait longtemps après la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral soit, en règle générale, considéré comme étant en vigueur entre cet Etat et les autres parties avec effet à compter de la date de la succession d'Etats. A cet égard, a ajouté la Commission du droit international, les autres parties au traité n'auraient eu aucun choix, mais l'Etat nouvellement indépendant aurait eu la possibilité de choisir une date postérieure si l'application rétroactive du traité présentait pour lui des inconvénients. Cette règle pouvait mettre les Etats parties au traité dans une situation juridique intenable car, pendant la période intérimaire, ces Etats ne sauraient pas s'ils étaient

⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 78, 12e séance, par. 19.

¹⁰ *Ibid.*, p. 63 et 64, 9e séance, par. 42 à 49.

tenus ou non d'appliquer le traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Ce dernier pourrait faire une notification de succession des années après la date de la succession d'Etats, et, dans ces conditions, une partie au traité pourrait être tenue responsable rétroactivement d'une violation du traité. A cela, M. Nathan ajoute qu'une telle application rétroactive de la convention ne présenterait guère d'avantages pratiques pour l'Etat successeur, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 22.

23. La délégation israélienne approuve la variante A, qui se fonde sur le principe de l'application provisoire de la convention, en laissant les parties libres de l'appliquer entre elles avant la date de son entrée en vigueur. Cette disposition se fonde sur le consentement mutuel et elle n'est pas impérative.

24. Enfin, la délégation israélienne est favorable à l'article 6 tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

25. M. MONCAYO (Argentine) dit que la délégation argentine approuve sans réserve l'article 6. Elle estime en effet que seuls les changements territoriaux se produisant conformément au droit international rentrent dans la notion de succession d'Etats au sens de la future convention. Le critère de la légalité, c'est la conformité du changement territorial avec les règles générales du droit international et, en particulier, avec les principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Sont donc exclus du champ d'application de la future convention les changements territoriaux obtenus par la force ou en violation de l'intégrité territoriale d'un Etat.

26. L'article 7 soulève des problèmes délicats, car il concerne l'application des règles juridiques dans le temps. On a souligné à plusieurs reprises la nécessité de compléter cette disposition par un régime transitoire qui permettrait l'application de la future convention aux Etats nouvellement indépendants apparus ou aux changements territoriaux survenus dans l'intervalle entre la conclusion du traité et son entrée en vigueur.

27. Le principe général de la non-rétroactivité des normes juridiques n'est pas une règle impérative du droit international : on peut y déroger par convention contraire. Dans sa rédaction primitive, l'article 7 prévoyait déjà une certaine forme de rétroactivité en permettant l'application de la convention à toute succession d'Etats survenue après son entrée en vigueur. Il marquait donc un progrès sur l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cet article 7 permet en outre l'accord des parties, et les paragraphes 2 et 3 que propose le Groupe officieux de consultations ont précisément pour objet de régler la procédure à suivre pour rendre possible l'application de la convention à un Etat dont la succession s'est produite avant l'entrée en vigueur de ladite convention. Mais pour que cela soit possible, il faut toujours le consentement des autres Etats, qu'ils soient parties à la convention ou qu'ils l'aient signée.

28. Etant donné cette nécessité du consentement, l'amendement proposé par le Groupe officieux de consultations dans la formule B dispose qu'une fois entrée en vigueur la

convention peut être appliquée à un Etat qui a accédé à l'indépendance après la signature s'il en exprime la volonté, sans que celle-ci ait besoin d'être complétée par une acceptation ou des accords. Cette proposition entend combler une lacune des paragraphes 2 et 3 proposés par le Groupe officieux de consultations.

29. Si l'on considère que la convention pose des règles juridiques de valeur, il n'y a aucune raison de soustraire à son application les Etats qui accèdent à l'indépendance après la signature du traité et avant son entrée en vigueur. L'application automatique qui est envisagée, et qui dépend de la seule volonté de l'Etat successeur, a une portée limitée et permettra l'application effective de la convention après son entrée en vigueur, en la préservant dans une certaine mesure des reproches qui lui ont été faits d'être tardive. Elle laisse également aux parties une grande latitude pour prévoir, d'un commun accord, d'autres formes d'application rétroactive des dispositions de la convention.

30. M. SETTE CÂMARA (Brésil) est pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international. Comme la notion de succession d'Etats n'est pas limitée à celle de succession licite, à l'article 2, la Commission du droit international a jugé utile d'introduire dans le projet une disposition telle que l'article 6. Dans ses observations écrites relatives à l'article 6, le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré de faire une distinction entre les droits et les obligations, et de considérer que les Etats sont liés par leurs obligations même en cas de succession illicite. De l'avis de la Commission du droit international, une telle distinction serait dangereuse et difficile à faire (A/CONF.80/4, p. 23). En conséquence, le représentant du Brésil est pour le maintien de l'article 6 rédigé par la Commission du droit international.

31. L'article 7 proposé par le Groupe officieux de consultations tient compte à la fois du principe de la non-rétroactivité et de la nécessité d'appliquer la future convention aux successions d'Etats engendrées par le processus de décolonisation. Le texte proposé couvre toutes les situations envisageables et peut rassurer les Etats nouvellement indépendants. Les exceptions prévues au principe de la non-rétroactivité sont conçues de manière à nécessiter la volonté expresse des Etats intéressés. C'est pourquoi M. Sette Câmara approuve entièrement le texte recommandé par le Groupe officieux.

32. Quant à la variante B du paragraphe 1, elle pourrait signifier que la convention serait applicable avant son entrée en vigueur. En effet, elle semble prévoir l'application rétroactive automatique, indépendamment de la volonté des parties, ce qui serait contraire à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. M. MARESCA (Italie) dit qu'il ne peut qu'approuver le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6, qui est un hommage rendu au droit international général et notamment aux grands principes élaborés par la Commission du droit international. Mais il se demande quel serait le droit applicable aux effets d'une succession d'Etats qui ne se produirait pas conformément

au droit international. L'Etat successeur appliquerait-il le droit international coutumier ou agirait-il selon les principes de son choix ? M. Maresca n'a pas de solution à proposer, mais pense qu'il faut tenir compte des conséquences que pourrait avoir l'absence de règles en pareil cas.

34. Passant à l'article 7, M. Maresca dit que le texte proposé par le Groupe officieux de consultations améliore considérablement l'article 7 élaboré par la Commission du droit international. En effet, la Convention est dangereuse en elle-même, car elle régit des problèmes que l'histoire a déjà surmontés, d'où la nécessité de prévoir une rétroactivité consensuelle. C'est pourquoi M. Maresca appuie le paragraphe 2 du texte à l'examen. Quant au paragraphe 3, il reprend les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est le paragraphe 1 proposé sous la variante B qui a fait l'objet des critiques les plus sévères et qui constituerait un motif d'incertitude regrettable. S'il est inopportun d'adopter des règles qui pourraient être source de difficultés, il n'en faut pas moins se préoccuper du laps de temps qui peut s'écouler entre le moment où la convention sera ouverte à la signature et celui où elle entrera en vigueur. Cette longue période d'incertitude peut en effet réduire à néant l'intérêt de la convention. Il faut tenir compte de la validité juridique de la convention pendant cette période. La délégation italienne pense que cette idée nouvelle incorporée dans la variante B mérite d'être approfondie.

35. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve les articles 6 et 7 tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international. Mais la délégation soviétique n'a aucune objection contre les dispositions de la partie A, qui sont claires et envisagent tous les cas qui peuvent se poser. En revanche, elle partage les doutes exprimés par plusieurs délégations quant à l'opportunité d'adopter les dispositions prévues sous la variante B. De telles dispositions ne seraient d'aucune utilité pratique, car l'entrée en vigueur de la convention dépendra de la clarté de ses articles et du nombre d'Etats qui la ratifieront. Ainsi, si la Conférence décide qu'il sera suffisant qu'un petit nombre d'Etats ratifient la convention pour qu'elle entre en vigueur, il ne se posera pas de problème dans la pratique. Mais il ne faudrait pas qu'elle adopte des formules ambiguës, comme celles du paragraphe 1 de la variante B.

36. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) appuie le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6. Il aurait préféré que le Groupe officieux de consultations recommande à la commission de conserver le texte initial de l'article 7, car, à son avis, il eût été plus pratique de prévoir le principe de la non-rétroactivité comme règle générale avec la possibilité d'y faire des exceptions. Il lui paraît en effet dangereux d'essayer de réglementer ces exceptions, au risque de laisser des lacunes impossibles à combler dans une convention. Mais le Groupe officieux de consultations en a décidé autrement, et la délégation vénézuélienne s'est jointe au consensus sur la question et appuie donc les paragraphes 2, 3 et 4 proposés pour l'article 7. M. Pérez Chiriboga s'étonne de voir que le paragraphe 1 de la variante B suscite tant de doutes et

d'inquiétude parmi les délégations, étant donné que, pour lui, il vient justement combler l'une de ces lacunes inévitables, en prévoyant le cas d'un Etat qui naît à la vie internationale alors que la convention est ouverte à la signature mais n'est pas encore entrée en vigueur, c'est-à-dire alors que la communauté internationale a exprimé son sentiment sur la succession d'Etats dans une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur mais qui contient des normes applicables à cette situation. Il ne serait pas juste que, pendant cette période de vide juridique, un Etat successeur ne puisse pas se prévaloir de toutes les règles progressives que contient la convention. Ces règles devraient être automatiquement applicables aux cas de succession auxquels M. Pérez Chiriboga a fait allusion pour des raisons de justice. De fait, la seule différence qui existe entre le paragraphe 1 de la variante A et le paragraphe 1 de la variante B tient à la date fixée pour l'application du principe de la rétroactivité. Il s'agit dans les deux cas de critères objectifs. M. Pérez Chiriboga souligne aussi que le paragraphe 1 de la variante B ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de successions et qu'il s'agit en fait d'une disposition transitoire permettant aux Etats qui arrivent sur la scène internationale pendant la période en question de bénéficier du développement du droit international.

37. M. DOGAN (Turquie) approuve le texte de l'article 6 recommandé par le Groupe officieux de consultations ainsi que celui de l'article 7 proposé dans le rapport du Groupe, avec une préférence pour le paragraphe 1 de la variante B. Il est vrai que tout traité ne s'applique qu'après son entrée en vigueur. Mais il n'existe aucune règle de droit international qui empêche des Etats souverains de s'entendre pour qu'une convention s'applique à compter de sa signature, mais après son entrée en vigueur. Il n'y a aucune raison valable de priver un Etat nouvellement indépendant d'une faculté additionnelle, s'il veut que la convention lui soit appliquée après son entrée en vigueur mais à compter de sa signature. Il s'agit là d'une question de politique juridique, plutôt que d'une question de droit international régissant impérativement l'entrée en vigueur d'une convention. Or, la délégation turque opte pour une politique juridique qui donnerait à l'Etat nouvellement indépendant une faculté supplémentaire dont il pourrait profiter.

38. Mme BEMA KUMI (Ghana) dit que sa délégation est préoccupée par l'emploi du mot "uniquement" à l'article 6 pour les raisons exposées par le représentant de l'Italie. Qu'arriverait-il en effet si un Etat naît à la vie internationale par des moyens autres que ceux reconnus par la communauté internationale ? Par ailleurs, elle appuie le texte proposé sous la variante A pour l'article 7 et rejette la variante B.

39. M. ARIFF (Malaisie) dit que les membres de la Commission semblent tous accepter l'article 6 proposé. En revanche, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 7 est fort éloigné de la nouvelle version proposée par le Groupe officieux de consultations, qui traite du problème de l'effet rétroactif de la convention et du cas où les dispositions de la convention s'appliqueraient à titre provisoire. M. Ariff pense que les dispo-

sitions de la variante A sont tout à fait claires et que celles présentées sous la variante B sont inutiles et n'apporteraient rien au texte de la convention.

40. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KASASA MUTATI (Zaïre), après avoir fait observer que la Commission a achevé l'examen des articles 6 et 7, propose que la Commission se prononce à leur sujet.

41. M. YACOUBA (Niger) dit que les membres de la Commission n'ont peut-être pas tous eu le temps de prendre une décision sur les deux articles à l'examen et qu'il serait peut-être préférable de reporter toute décision à leur sujet à la prochaine séance.

42. Après un débat de procédure auquel participent M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. YACOUBA (Niger), M. TORNARITIS (Chypre) et M. RANJEVA (Madagascar), le PRÉSIDENT propose de clore le débat sur les articles 6 et 7, de différer jusqu'à la séance suivante toute décision à leur sujet et de se prononcer alors séparément sur les deux articles en question.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

43. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission en est à sa troisième semaine de travail et devrait achever ses travaux pendant la semaine en cours en tenant au besoin des séances de nuit. Il voudrait savoir comment le Président de la Conférence envisage la fin des travaux.

44. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il tiendra des consultations avec le Président de la Conférence pendant la soirée sur la question évoquée par le représentant de la Yougoslavie.

45. M. RANJEVA (Madagascar) demande au Président de bien vouloir faire part aux participants à ces consultations du désir de plusieurs délégations de voir le calendrier respecté et la Conférence s'achever le vendredi 18 août.

46. M. MUDHO (Kenya) ne cherche aucunement à retarder les travaux de la Conférence mais ne saurait approuver des méthodes de travail qui seraient inefficaces. Ainsi, les délégations qui comptent peu de membres auraient quelque difficulté à participer à toutes les séances, et notamment aux séances de nuit, qui pourraient être organisées pour achever les travaux pendant la semaine en cours.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que, pour sa part, la Commission, dont la tâche est la plus importante, pourra achever ses travaux pour le vendredi 18 août.

La séance est levée à 18 h 50.

51e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 17 h 5

Président : M. RIAD (Egypte)

Election du Rapporteur

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Tabibi (Afghanistan), élu rapporteur de la Commission plénière pendant la session de 1977 de la Conférence, a informé le Président de la Conférence qu'il n'était pas en mesure d'assister à la reprise de la session de la Conférence. Il invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur.

2. M. JOMARD (Iraq) propose, au nom du Groupe asiatique, la candidature de Mme Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.

Mme Thakore (Inde) est élue rapporteur de la Commission plénière par acclamation.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)¹ (fin)

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 50e séance la Commission a clos le débat sur le premier rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.59) concernant les articles 6 et 7. Il lui reste donc à se prononcer sur les recommandations du Groupe concernant les articles 6 et 7.

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)² et

Article 7³ (fin)

4. M. PAPAPOULOS (Chypre) fait observer que l'article 6 énonce naturellement la présomption que la convention ne s'appliquera qu'aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Cependant, la délégation chypriote votera pour l'article 6

¹ Voir 50e séance, note 1.

² Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 50e séance, note 2.

³ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 50e séance, note 3.